



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 81 - 27.06.2019

En exercice... 26
Présents..... 19
Votants..... 20
Abstention 5

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17. PLUi

**Avis en tant que structure porteuse de SCoT sur la
demande de dérogation préfectorale à la règle
d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du
PLUi de l'Ile de Ré arrêté le 16 mai 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 27 juin,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 21 juin 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M. Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DOEUFF.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201981-DE
Reçu le 28/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 81 - 27.06.2019

En exercice... 26
Présents..... 19
Votants..... 20
Abstention 5

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17. PLUi

**Avis en tant que structure porteuse de SCoT sur la
demande de dérogation préfectorale à la règle
d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du
PLUi de l'île de Ré arrêté le 16 mai 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-16, L132-9, L.142-5 et L.143-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 1^{er} groupe de l'article 5.1: étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu la délibération n°159 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de l'île de Ré portant sur la prescription du Plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les modalités de concertation

Vu la délibération n°158 du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n°29 du 24 février 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré faisant le choix d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu les débats qui se sont déroulés en conseil communautaire le 23 mars 2017, puis en conseil communautaire le 7 février 2019 et qui ont porté sur les orientations générales du PADD,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-387 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune d'Ars en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-390 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Bois Plage en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-389 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Couarde sur Mer (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201981-DE
Reçu le 28/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 81 - 27.06.2019

En exercice... 26
Présents..... 19
Votants..... 20
Abstention 5

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17. PLUi

**Avis en tant que structure porteuse de SCoT sur la
demande de dérogation préfectorale à la règle
d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du
PLUi de l'île de Ré arrêté le 16 mai 2019**

Vu l'arrêté préfectoral n°18-392 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Flotte (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-388 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Loix (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-385 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune des Portes en Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-393 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rivedoux Plage (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-386 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Clément des Baleines (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-394 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Sainte-Marie de Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu l'arrêté préfectoral n°18-391 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Martin de Ré (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt),

Vu la délibération n°60 du 16 mai 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré et tirant le bilan de la concertation,

Vu les différentes pièces composant le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté, à savoir les éléments de procédure (pièce 0), le rapport de présentation (pièce 1), le projet d'aménagement et de développements durables (pièce 2), le règlement écrit et le règlement graphique (pièce 3), les annexes (pièce 4), les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques (pièce 5), le carnet des recommandations (pièce 6),

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201981-DE
Reçu le 28/06/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 27 juin 2019

DÉLIBÉRATION

N° 81 - 27.06.2019

En exercice ... 26
Présents..... 19
Votants..... 20
Abstention 5

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17. PLUi

**Avis en tant que structure porteuse de SCoT sur la
demande de dérogation préfectorale à la règle
d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du
PLUi de l'île de Ré arrêté le 16 mai 2019**

Vu l'arrêté préfectoral n°09-29 du 6 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'île de Ré, ce périmètre incluant les 10 communes de l'île de Ré (à savoir Ars-en-Ré, le Bois-Plage en Ré, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, les Portes-en-Ré, Loix, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré),

Considérant la saisine du Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré par courrier du Préfet daté du 12 juin 2019 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes de l'île de Ré en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT sur la demande de dérogation préfectorale engagée par la Communauté de Communes de l'île de Ré en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration du PLUi,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes de donner un avis sur la demande de dérogation préfectorale à la règle d'urbanisation limitée en tant que structure compétente en matière de SCOT conformément à l'article L. 143-16 et à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'il peut être dérogé au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par une SCOT avec l'accord du Préfet après avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale en charge de l'élaboration du SCOT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'île de Ré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstentions de Monsieur Gilles DUVAL et précise que Madame Catherine JACOB s'abstient également du vote, Monsieur Patrice RAFFARIN et précise que Madame Marie-Noëlle BINET s'abstient également du vote et Monsieur Didier BOUYER) :

- **d'émettre un avis favorable sur la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT formulée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré.**

Affichée le : **1er juillet 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le dépôt d'un recours juridictionnel est possible sur l'application internet télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190627-D201981-DE

Reçu le 28/06/2019